European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI(2006)3

Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance

Troisième rapport sur la Roumanie

Adopté le 24 juin 2005

Strasbourg, le 21 avril 2006

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Table des matières

AVANT-PROPOS **3**
RESUME GENERAL **4**
I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA ROUMANIE **5**
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX 5
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES 5
- *Législation sur les partis politiques et autres organisations* *6*
- *Législation sur les cultes religieux* *7*
- *Projet de loi sur le statut des minorités nationales* *9*

DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL 10
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF 11
- *Loi électorale* *13*
- *Réglementation sur la restitution des biens confisqués ou expropriés* *13*

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE 14
AIDE JUDICIAIRE 15
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS 16
Conseil national pour la lutte contre la discrimination *16*
- *Avocat du peuple* *18*
- *Département pour les relations interethniques* *19*

EDUCATION ET SENSIBILISATION 20
- *Enseignement scolaire* *20*

ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS 21
- *Réfugiés et demandeurs d'asile* *21*

GROUPES VULNERABLES 23
ANTISEMITISME 23
CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI 24
MEDIAS 25
SUIVI DE LA SITUATION 26
II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES **27**
SITUATION DE LA COMMUNAUTE ROM EN ROUMANIE 27
- *Stratégie pour améliorer la situation des Roms* *27*
- *Office national pour les Roms* *28*
- *Situation des Roms dans le domaine de l'éducation* *29*
- *Situation des Roms dans le domaine de l'emploi* *30*
- *Personnes sans documents d'identité* *32*
- *Autres formes de discriminations à l'encontre des Roms* *33*

BIBLIOGRAPHIE **34**

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4/5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 24 June 2005. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication, le 23 avril 2002, du second rapport de l'ECRI sur la Roumanie, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines. La Roumanie a fait une déclaration s'appuyant sur l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les autorités roumaines ont en outre adopté une loi contre la discrimination et créé le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, qui est l'organe chargé de la mise en application de cette loi. De plus, le code pénal roumain a été modifié afin d'inclure, entre autres, des dispositions relatives à la lutte contre la haine raciale. Dans la Stratégie pour améliorer la condition des Roms, les autorités ont mis en œuvre des programmes visant à placer les membres de la communauté rom sur un pied d'égalité avec le reste de la population. Elles ont également offert des cours de formation à l'intention des membres du corps judiciaire et de la police au sujet des questions relatives à la discrimination.

Cependant, un certain nombre des recommandations figurant dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que de manière incomplète. Concernant l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, l'ECRI note que les programmes qui leurs sont destinés ne reçoivent quasiment aucun financement de la part du Gouvernement, ce qui rend difficile l'intégration de ces personnes dans la société roumaine. La législation relative à la discrimination n'a guère été appliquée, les fonctionnaires aussi bien que le grand public ne connaissant ni ladite législation ni l'existence du Conseil national pour la lutte contre la discrimination. La loi électorale impose aux organisations minoritaires qui ne sont pas déjà présentes au Parlement des conditions d'éligibilité pour les élections locales qui ne sont pas acceptables dans une société démocratique. En outre, la communauté rom continue de faire l'objet de discriminations dans tous les domaines, y compris sur le marché de l'emploi, dans l'accès à l'éducation, aux lieux ouverts au public, et à un logement décent. De plus, au niveau local, les médias continuent de publier en toute impunité des articles péjoratifs au sujet des groupes minoritaires, et en particulier sur les Roms, sans subir les sanctions appropriées.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités roumaines de prendre de nouvelles mesures dans un certain nombre de domaines. Elles devraient notamment adopter des mesures pour pleinement appliquer la législation relative à la discrimination et fournir suffisamment de moyens au Conseil national pour la lutte contre la discrimination pour accomplir sa mission. L'ECRI demande en outre aux autorités roumaines d'appliquer les dispositions du code pénal relatives à la haine raciale et à l'intolérance. Elles devraient également poursuivre et renforcer leurs efforts pour fournir aux juges, procureurs et avocats ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre et de la police des frontières une formation poussée dans le domaine de la lutte contre la discrimination. L'ECRI considère capitale la pleine application de la Stratégie pour améliorer la condition des Roms à tous les niveaux et en collaboration avec les ONG et la société civile afin que les Roms ne continuent pas d'être les victimes de sévères discriminations dans la société roumaine. Elle plaide avec insistance pour une rapide solution au problème des personnes roms dépourvues de papiers d'identité.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA ROUMANIE

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à la Roumanie de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, et de faire une déclaration s'appuyant sur l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par lequel les Etats reconnaissent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à recevoir les plaintes individuelles. L'ECRI a recommandé également à la Roumanie de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, ainsi que la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.

2. L'ECRI note avec satisfaction que la Roumanie a fait une déclaration s'appuyant sur l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que cette déclaration est entrée en vigueur le 21 mars 2003 par l'adoption, en novembre 2002, de la loi n°612/13. L'ECRI se félicite également de la ratification par la Roumanie, le 20 janvier 2005, de la Convention européenne sur la nationalité. Elle note également avec satisfaction que le 9 octobre 2003, la Roumanie a signé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, et qu'elle examine cette convention en vue de sa ratification. L'ECRI note en outre que bien qu'elle n'ait pas encore ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Roumanie a indiqué qu'elle finalisait le projet de loi y relatif, qu'elle compte adopter en automne 2005.

3. Bien que la Roumanie n'ait pas encore ratifié le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, les autorités ont informé l'ECRI que le projet de loi relatif à sa ratification est en cours d'examen par les Ministères concernés. La Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local n'ont pas été ratifiées. La Roumanie n'a pas non plus ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Recommandations:

4. L'ECRI recommande à la Roumanie de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

5. L'ECRI recommande de nouveau à la Roumanie de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle lui recommande également de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

6. L'ECRI recommande enfin à la Roumanie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

7. Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Roumanie, la Constitution roumaine a été révisée en 2003 à la suite d'un référendum national

tenu les 18 et 19 octobre 2003.[1] Le nouveau paragraphe 4 de l'article 44 de cette constitution interdit l'expropriation de biens en raison de l'appartenance à un groupe ethnique ou religieux ou pour tout autre motif discriminatoire que ce soit. De plus, l'article 127 donne également le droit aux minorités nationales d'utiliser leur langue devant les tribunaux. L'article 49 prévoit une restriction de l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux pour protéger, entre autres, les droits et les libertés des citoyens. Ainsi, cette restriction ne doit pas être appliquée de manière discriminatoire.[2] Cependant, la nouvelle Constitution ne prévoit pas, comme l'ECRI le recommande au paragraphe 3 de sa Recommandation de politique générale n°7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination, de limiter l'exercice de la liberté d'expression, de réunion et d'association afin de pouvoir mieux lutter contre le racisme, étant entendu que cette approche devrait se faire dans le plein respect de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Recommandations:

8. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'incorporer dans la Constitution une disposition prévoyant une limite à la liberté d'expression, de réunion et d'association afin de lutter contre le racisme, en s'appuyant sur les modalités prévues dans sa Recommandation de politique générale n° 7.

- Législation sur les partis politiques et autres organisations

9. Dans son second rapport, l'ECRI a demandé aux autorités roumaines de tenir compte du fait que des partis politiques avaient recours à des déclarations propres à susciter au sein de la population un sentiment d'hostilité à l'égard de certains groupes minoritaires. Elle leur a donc demandé de prendre des mesures pour combattre ces formes d'incitation à la haine, y compris en veillant à une application efficace de la législation en vigueur.

10. L'Ordonnance d'urgence n°31/2002 sur l'interdiction des organisations et symboles à caractère fasciste, raciste ou xénophobe et la prohibition de la promotion du culte des personnes coupables d'avoir commis des infractions contre la paix et l'humanité a été publiée dans le Journal officiel n°214 du 28 mars 2002. Cette ordonnance interdit, entre autres, l'incitation à la haine raciale, la vente et la dissémination de « symboles fascistes, racistes ou xénophobes », la « promotion du culte des personnes coupables d'avoir commis une infraction contre la paix ou l'humanité ou la promotion de l'idéologie fasciste », ainsi que « la contestation ou la négation publique de l'Holocauste ou de ses effets». Cependant, malgré l'adoption de cette ordonnance, l'ECRI note l'existence d'une organisation à caractère fasciste en Roumanie, qui continue de mener ses activités en toute impunité[3]. Cette organisation, qui n'est pas officiellement enregistrée, publie une revue[4] dans laquelle elle a, entre autres, proposé une « solution pour les minorités » en Roumanie, qui vise les Roms, les Juifs et la minorité hongroise. En février 2005, une ONG a porté les publications

[1] La Constitution a été publiée dans le Journal Officiel n°767 du 31 octobre 2003.

[2] L'article 49 de la Constitution dispose que : 1) « L'exercice de certains droits ou de certaines libertés peut être restreint uniquement par la loi et seulement s'il s'impose, selon le cas, pour : protéger la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la morale publique, les droits et libertés des citoyens ; le déroulement d'une instruction pénale ; la prévention des conséquences d'une calamité naturelle ou d'un sinistre extrêmement grave. 2) La restriction ne pourra être décidée que si elle est nécessaire dans une société démocratique. La mesure doit être proportionnelle à la situation l'ayant déterminée, être appliquée de manière non-discriminatoire et ne peut porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté ».

[3] Les Légionnaires.

[4] « Parole Légionnaire ».

de cette organisation à l'attention des autorités roumaines qui les ont à leur tour transmises à une autre ONG, laquelle a confirmé qu'elles enfreignaient la loi. L'ECRI note que c'est uniquement après cette confirmation que les autorités ont décidé d'agir. Bien que cette organisation n'ait pas un grand écho, elle placarde des affiches dans la ville de Bucarest, et en particulier sur les campus de l'Université de Bucarest, afin de recruter des nouveaux membres. L'ECRI déplore le fait que les sanctions prévues par l'Ordonnance d'urgence n°31/2002, qui vont de la privation de certains droits à l'emprisonnement, n'ont à ce jour pas été appliquées à cette organisation afin d'interdire ses activités et/ou d'en punir les membres qui font des déclarations racistes ou propres à susciter la haine raciale. L'ECRI constate en outre qu'il semblerait que lorsque les ONG portent plainte contre d'autres organisations à caractère fasciste aucune suite n'est donnée à leur dénonciation ou que celles-ci se voient répondre par le parquet qu'il n'est pas en mesure d'identifier les personnes concernées, bien que leurs coordonnées se trouvent sur l'Internet. L'ECRI note donc que les autorités semblent manquer de la volonté nécessaire pour appliquer cette ordonnance aux affaires qui relèvent de leur ressort.

11. L'ECRI note également que bien que, comme indiqué ci-dessus, l'ordonnance d'urgence interdise la « promotion du culte des personnes coupables d'avoir commis une infraction contre la paix ou l'humanité ou la promotion de l'idéologie fasciste », dans certaines villes, et notamment à Cluj, des rues portent encore le nom du général Antonescu, qui a été responsable de la mort de centaines de milliers de Juifs, de Roms[5] et d'autres minorités « non-aryennes » durant la Seconde guerre mondiale. Les démarches entreprises par certaines ONG auprès des autorités pour faire changer le nom de ces rues n'ont pas abouti.

Recommandations:

12. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'appliquer plus vigoureusement l'Ordonnance d'urgence n°31/2002 à toute organisation ou parti politique prônant des idéologies racistes.

- Législation sur les cultes religieux

13. Dans son second rapport, l'ECRI considérait que la Roumanie devait étudier de plus près et d'une manière totalement objective la possibilité pour certaines associations religieuses reconnues comme telles, qui bénéficient, entre autres, de subventions de l'Etat et d'un dégrèvement fiscal, de s'enregistrer en tant que cultes religieux.

14. Pour qu'une communauté religieuse soit reconnue comme un culte ou une religion[6], celle-ci doit présenter une série de documents relatifs à ses statuts, son organisation interne, et sa doctrine. Toute communauté religieuse ayant reçu le statut de culte religieux bénéficie de certains avantages pour son fonctionnement, dont une contribution financière de l'Etat en rapport avec le nombre de ses membres, une exemption fiscale, ainsi que le droit d'enseigner la religion dans les écoles publiques. Cependant, les ONG roumaines déplorent le fait que les subventions de l'Etat destinées aux associations religieuses reconnues soient attribuées de manière arbitraire. L'ECRI note en outre que

[5] Pour plus d'informations concernant l'antisémitisme et la situation des Roms en Roumanie, voir respectivement les parties du rapport intitulées « Antisémitisme » et « Questions spécifiques ».

[6] A ce jour, les cultes (dénominations religieuses) suivants sont reconnus par l'Etat roumain : 1) l'Eglise orthodoxe roumaine (Vicariat orthodoxe serbe, Vicariat orthodoxe ukrainien) ; 2) l'Eglise catholique (Eglise catholique romaine, Eglise greco-catholique) ; 3) les Cultes protestants (Eglise réformée, Eglise évangélique, Eglise évangélique luthérienne) ; 4) l'Eglise arménienne ; 5) les Cultes évangéliques ; 6) l'Islam ; et 7) le Culte Mosaïque.

depuis son second rapport sur la Roumanie, le statut de culte religieux[7] a été reconnu à une seule association religieuse.

15. L'ECRI note avec inquiétude les informations selon lesquelles, bien qu'elle n'ait pas le statut de religion d'Etat, l'Eglise orthodoxe, qui est la religion majoritaire en Roumanie, occuperait une place dominante dans la société roumaine. Ainsi, les autres religions estiment que cette église exerce une trop grande influence sur la politique des autorités. Elle recevrait également des avantages que les autres religions n'ont pas, tels que des chapelles dans les centres pénitentiaires et carcérales. Cette église aurait en outre une influence importante sur les décisions du gouvernement concernant des questions telles que l'attribution du statut de culte religieux à des associations religieuses. L'ECRI note également qu'étant donné le nombre et la diversité des cultes officiellement reconnus et pratiqués en Roumanie, le dialogue interreligieux entre l'Eglise orthodoxe et les autres dénominations religieuses pourrait être amélioré. En particulier, le dialogue entre cette Eglise et l'Eglise gréco-catholique ne serait pas près d'aboutir, en raison principalement de la manière dont les autorités gèrent la question de la restitution des biens confisqués pendant la période communiste.[8]

16. L'ECRI note également avec inquiétude les informations selon lesquelles des membres de l'Eglise orthodoxe se livraient à des actes de harcèlement en tout genre envers des adeptes de l'Eglise gréco-catholique non sans une certaine complaisance des autorités.[9] L'ECRI a également été informée que bien que l'éducation religieuse ne soit pas obligatoire en Roumanie, il existerait, dans certaines écoles publiques, des cas où des élèves recevraient des cours sur la religion malgré l'opposition de leurs parents.

Recommandations:

17. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'assurer le principe de l'égalité de tous les cultes conformément à la Constitution. Elle leur recommande à cet égard d'envoyer un message clair en ce sens en faisant respecter le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui est inscrit dans la Constitution, à tous les niveaux et dans tous les domaines.

18. L'ECRI recommande également aux autorités roumaines d'appliquer de manière équitable et transparente les dispositions relatives aux cultes et aux associations religieuses. Elle leur recommande à ce sujet de veiller à ce que la décision d'attribuer ou non le statut de culte religieux à une association religieuse soit prise en tenant compte de tous les éléments pertinents et sans ingérence de quelque tierce partie que ce soit.

19. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'ouvrir un dialogue équitable entre l'Eglise orthodoxe et les minorités religieuses afin d'encourager leur respect mutuel et la résolution pacifique des divergences et des conflits qui surgissent parfois entre elles. Elle leur recommande donc d'établir des mécanismes de médiation, de tenir des colloques et des séminaires interreligieux, et de mener des campagnes d'information visant à promouvoir l'idée d'une société multiconfessionnelle.

[7] A la suite d'une décision rendue par le Tribunal de première instance de Bucarest le 9 avril 1990, le Ministère de la Culture et des Cultes a, par l'Ordre n°2657 du 22 mai 2003, octroyé le statut de culte religieux aux Témoins de Jéhovah.

[8] Pour plus d'informations concernant la question de la restitution des biens, voir la partie du rapport intitulée « Réglementation sur la restitution des biens confisqués ou expropriés ».

[9] Voir, Droits civils et politiques notamment la question suivante : intolérance religieuse, Rapport soumis par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, E/CN .4/2004/63/Add.2, par. 86-93, 16 décembre 2003.

20. Dans son second rapport, l'ECRI encourageait les autorités roumaines à s'assurer que le projet de loi sur les religions, dans sa forme révisée, tienne entièrement compte des opinions exprimées par les instances consultées.

21. Les autorités roumaines ont indiqué qu'aucune nouvelle loi sur les cultes religieux n'a été adoptée depuis le second rapport de l'ECRI sur la Roumanie. Le décret n°177/1948 continue donc de régir le régime juridique des religions. Cependant, un projet de loi qui établira le cadre général relatif à l'exercice de la liberté religieuse est en cours d'élaboration. Etant donné que le processus d'examen du projet de loi sur les cultes religieux dure depuis plusieurs années déjà et qu'aucune loi n'a à ce jour encore été adoptée, l'ECRI note avec satisfaction les assurances des autorités roumaines selon lesquelles cette loi devrait être adoptée au cours de cette année.

Recommandations:

22. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'adopter, dans les plus brefs délais, la loi sur les cultes religieux. Elle leur recommande à cet égard d'assurer une pleine consultation avec toutes les religions et les associations religieuses.

- Projet de loi sur le statut des minorités nationales

23. Un projet de loi sur le statut des minorités nationales est en cours d'examen devant le Parlement roumain. Ce projet qui a été élaboré en 1995 et modifié à plusieurs reprises depuis lors, contient en son article 3, une définition des minorités nationales roumaines. Sont considérées comme des minorités nationales, les communautés vivant en Roumanie depuis au moins un siècle, qui ont leur propre identité nationale, ethnique, culturelle, linguistique et religieuse et souhaitent préserver, exprimer et promouvoir cette identité[10]. Ce projet de loi contient également un chapitre sur l'autonomie culturelle, qui prévoit pour les minorités nationales le droit d'avoir leurs propres institutions dans des domaines tels que la culture, l'éducation et les médias. Ce chapitre définit en outre le mode de fonctionnement et de supervision de ces institutions, et prévoit le droit à l'enseignement dans les langues minoritaires, la représentation politiques des minorités nationales et le renforcement de leur participation dans le processus décisionnel. Le projet de loi inscrit le principe de non-discrimination en interdisant toute discrimination ou incitation à la discrimination.

24. L'ECRI note cependant avec préoccupation que le chapitre de ce projet de loi consacré aux organisations des minorités nationales soumet toute nouvelle organisation souhaitant représenter les minorités nationales aux mêmes conditions que celles prévues dans la loi n°67/2004 sur les élections locales[11]. Ainsi, ce chapitre contient une série de conditions quasiment impossibles à remplir par ces organisations. En outre, il maintient le statu quo en disposant que toutes les organisations des minorités nationales qui sont déjà membres du Conseil national pour les minorités et qui sont représentées au Parlement préserveront leur statut juridique et auront les droits et compétences prévues dans le projet de loi sur le statut des minorités nationales. Etant donné que, comme indiqué ci-dessous[12], ces conditions portent, entre autres, atteinte au droit des minorités nationales de choisir leurs représentants, l'ECRI considère

[10] L'article 3 -2 de ce projet de loi énumère les minorités nationales roumaines, qui sont les suivantes : les Albanais, les Arméniens, les Bulgares, les Tchèques, les Croates, les Grecs, les Juifs, les Allemands, les Italiens, les Macédoniens, les Hongrois, les Polonais, les Russes-Lippoviens, les Roms, les Ruthéniens, les Serbes, les Slovaques, les Tartares, les Turques, et les Ukrainiens.

[11] Pour un examen plus approfondi de cette loi, voir ci-dessous la partie du rapport intitulée « Loi électorale ».

[12] *Ibid.*

qu'elles les placent dans une situation de désavantage par rapport à la majorité, qui jouit du libre choix de ses responsables politiques à tous les niveaux.

Recommandations:

25. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'adopter le projet de loi sur le statut des minorités nationales dans les plus brefs délais. Elle les exhorte à cet égard à supprimer ou modifier toute disposition de cette loi tendant à violer le droit des minorités nationales de choisir leurs représentants politiques au niveau local.

Dispositions en matière de droit pénal

26. Dans son second rapport, l'ECRI recommandait fermement aux autorités roumaines de donner une haute priorité au problème de la mise en œuvre des dispositions pénales de lutte contre le racisme.

27. Depuis la publication du second rapport de l'ECRI, la Roumanie a adopté un nouveau code pénal, qui contient des dispositions relatives aux comportements racistes. L'article 284 de ce code interdit « la constitution d'une organisation à caractère fasciste, raciste ou xénophobe», ainsi que « tout soutien et adhésion » à ce genre d'organisation. En outre, l'article 357 interdit les « manifestations de racisme ou nationalisme chauvin », tandis que l'article 358 prohibe la « propagande nationaliste chauvine » et l'incitation à la haine raciale. L'article 171 i) du code pénal interdit toute discrimination basée, entre autres, sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la culture ou la religion. Les autorités roumaines ont informé l'ECRI qu'un nouveau code pénal et un code de procédure pénale seront adoptés en juillet 2005. Elle constate cependant que pour l'heure, les dispositions déjà existantes en matière d'actes racistes ou xénophobes ne sont encore que trop rarement appliquées. Les autorités roumaines ont elles-mêmes reconnu que la police avait tendance à punir des actes racistes en s'appuyant, par exemple sur la législation relative aux troubles à l'ordre public. Cette lacune est en grande partie due au manque de connaissance par les institutions concernées (à savoir, la police, les magistrats et les procureurs) des dispositions pertinentes du code pénal ainsi que de la procédure y relative.[13]

Recommandations:

28. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de s'assurer que les dispositions du code pénal relatives aux crimes racistes soient pleinement appliquées. Elle leur recommande à cet égard de continuer à fournir des cours de formation sur ces dispositions à tous les organes étatiques concernés, et en particulier au corps judiciaire et à la police. L'ECRI recommande également aux autorités roumaines de mener, en collaboration avec les ONG et la société civile, des campagnes d'information destinées à la population au sujet des nouvelles dispositions du code pénal concernant la lutte contre le racisme et l'intolérance.

29. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités roumaines d'introduire des dispositions définissant spécifiquement comme des infractions racistes les infractions ordinaires à motivation raciste, et de prendre en considération pour la détermination de la peine, la motivation raciste comme une circonstance aggravante.

30. Aucune des dispositions du nouveau code pénal ne permet, lors de la détermination de la peine, la prise en compte de la motivation raciste comme une

[13] Pour plus d'informations concernant la formation reçue par les juges, les procureurs et les membres des forces de l'ordre voir les parties sur rapport intitulées « Administration de la justice » et « Conduite des représentants de la loi ».

circonstance aggravante. Ce code ne contient pas non plus de dispositions définissant les infractions ordinaires à motivation raciste comme des infractions racistes.

Recommandations:

31. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités roumaines de s'assurer que lors de la détermination de la peine, la motivation raciste est retenue comme une circonstance aggravante, comme elle l'indique au paragraphe 21 de sa Recommandation de politique générale n°7. Elle recommande également aux autorités d'introduire dans le nouveau code pénal qui sera adopté en juillet 2005, des dispositions définissant comme des infractions racistes les crimes ordinaires à motivation raciste.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

32. Dans son second rapport sur la Roumanie, l'ECRI espérait que l'Ordonnance gouvernementale n°137/2000 sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination serait adoptée par le Parlement, et que les mesures adéquates seraient prises pour assurer sa pleine application. L'ECRI espérait en outre que les autorités prolongeraient de manière prioritaire leurs efforts pour promouvoir une large sensibilisation de l'opinion publique, des employeurs et des personnes offrant des services publics, et tout particulièrement des responsables de l'application des lois, tels que le pouvoir judiciaire et l'ensemble de la profession juridique.

33. Depuis la publication du second rapport, l'Ordonnance gouvernementale n°137/2000 a été ratifiée par la loi n° 48/2002[14], qui régit à présent les dispositions relatives à la lutte contre la discrimination. La loi n° 48/2002 sanctionne la discrimination directe et indirecte dans des domaines tels que l'emploi, l'accès aux services publics, aux soins de santé, au logement, à des lieux ouverts au public, etc. Cette loi permet en outre aux victimes de discrimination de porter plainte devant le Conseil national pour la lutte contre la discrimination ou auprès des tribunaux. Ce conseil, dont les activités sont régies par l'Ordonnance gouvernementale n°137/2000 susmentionnée, a pour mission de sanctionner les actes discriminatoires et d'adopter des mesures positives pour lutter contre la discrimination[15].

34. L'ECRI se félicite des progrès que représentent l'adoption de la loi n° 48/2002 et la création du Conseil national pour la lutte contre la discrimination. Cependant, elle constate que cette loi n'est presque jamais appliquée et que les acteurs concernés (les juges, les procureurs, les avocats et les membres des forces de l'ordre[16]) ainsi que le public ne la connaissent pas. L'ECRI note en outre que loi n° 48/2002 présente certaines lacunes qu'il conviendrait de combler. Elle ne prévoit pas le partage de la charge de la preuve entre une victime et la partie défenderesse dans des affaires de discrimination portées devant un tribunal ou toute autre autorité compétente, comme le recommande l'ECRI au paragraphe 11 de sa Recommandation de politique générale n° 7. Elle n'impose pas non plus l'obligation au gouvernement de s'assurer que les parties auxquelles il attribue des marchés, des prêts, des subventions et autres avantages respectent

[14] Cette loi a été publiée dans le Journal officiel n° 69 du 31 janvier 2002.

[15] Le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a été créé par la Décision gouvernementale n° 1194 du 27 novembre 2002.

[16] Pour plus d'informations sur les cours de formations offerts au corps judiciaire et aux membres des forces de l'ordre, voir les parties du rapport intitulées « Administration de la justice » et « Conduite des représentants de la loi ».

et promeuvent une politique de non-discrimination.[17] En outre, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination susmentionné est confronté à des problèmes dus à son mode de fonctionnement[18] et au manque des ressources nécessaires, et peine donc à user pleinement des pouvoirs que lui confère cette loi. L'ECRI note donc que beaucoup d'efforts restent encore à faire pour que les victimes de discrimination puissent pleinement faire valoir leurs droits.

Recommandations:

35. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de s'assurer que la loi n° 48/2002 est pleinement appliquée. A cet égard, elle leur recommande de prendre les mesures nécessaires pour former les juges, les magistrats, les avocats et les membres des forces de l'ordre dans tout le pays afin que ceux-ci puissent mieux connaître et appliquer cette loi. Elle leur recommande, de plus, de mener des campagnes d'information dans tout le pays afin que les victimes de discrimination soient en mesure de bénéficier de la loi n°48/2002 et des compétences du Conseil national pour la lutte contre la discrimination.

36. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'adopter une disposition qui permettrait la répartition de la charge de la preuve entre une victime de discrimination et la partie défenderesse lors de recours devant la justice ou toute autre instance. Elle attire à ce sujet l'attention des autorités roumaines sur sa Recommandation de politique générale n°7.

37. L'ECRI recommande au Gouvernement de la Roumanie de s'assurer que les autorités publiques auxquelles il octroie certains avantages respectent et promeuvent le principe de la non-discrimination, comme elle le recommande au paragraphe 9 de sa Recommandation de politique générale n°7.

38. L'ECRI note que les autorités roumaines ont adopté la loi n°7/2004 sur le code de conduite des fonctionnaires. Ce code oblige les fonctionnaires à respecter le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques, en éliminant toute discrimination fondée sur, entre autres, la nationalité et les convictions religieuses. L'ECRI constate cependant que la plupart des fonctionnaires ne connaissent ni cette loi ni les autres textes relatifs à la discrimination. Ainsi, lors d'une enquête menée sur leur niveau de connaissance dans le domaine de la discrimination, seuls 40% d'entre eux ont fourni la bonne réponse alors qu'il n'y avait que deux choix possibles. Ces résultats démontrent donc qu'un travail de sensibilisation devra être effectué auprès des fonctionnaires avant que ceux-ci soient en mesure de pleinement appliquer la loi n°7/2004.

Recommandations:

39. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'organiser des stages de formation afin de faire connaître aux fonctionnaires les questions relatives à la lutte contre la discrimination. Elle les appelle également à porter la loi n°7/2004 à leur connaissance afin de s'assurer qu'ils seront en mesure de l'appliquer dans toute sa portée. A cet égard, des campagnes de sensibilisation devraient être menées dans tout le pays. De plus, l'ECRI recommande aux autorités roumaines de veiller à ce que le public dispose des informations nécessaires sur cette loi et sur les responsabilités qu'elle impose aux fonctionnaires.

[17] Voir le paragraphe 9 de la Recommandation de politique générale n°7.

[18] Pour un examen plus approfondi des compétences et du travail du Conseil national pour la lutte contre la discrimination, voir la partie ci-dessous intitulée « Organes spécialisés et autres institutions ».

- ***Loi électorale***

40. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités roumaines de reconsidérer le seuil de 5% établi pour l'éligibilité des candidats aux élections locales en tenant compte de l'effet qu'il a eu sur la représentation des groupes minoritaires dans la vie politique locale. Elle notait à ce sujet qu'au niveau national, chaque minorité nationale a automatiquement droit à un siège au Parlement même si ses représentants n'obtiennent pas les 5% de votes requis.

41. L'ECRI constate que depuis la publication de son second rapport, le seuil de 5% relatif à l'éligibilité aux élections locales susmentionné n'a pas été modifié. Elle note en outre avec une grande préoccupation que la loi n°67/2004 sur les élections locales publiée au Journal officiel le 29 mars 2004 présente de sérieux problèmes concernant la pluralité de la représentation des minorités nationales au Parlement. Ainsi, l'article 7[19], paragraphe 2 de cette loi ne considère comme organisations des minorités nationales que celles qui sont déjà représentées au Parlement. Cet article place donc les organisations des minorités nationales qui n'ont aucune représentation au Parlement dans une situation de désavantage par rapport à celles qui en ont. Ainsi, les organisations des minorités nationales qui sont déjà représentées au Parlement peuvent présenter des candidats sans restriction aucune, tandis que celles qui, au sein du même groupe minoritaire, n'en n'ont pas, sont soumises aux conditions très restrictives énoncées aux paragraphes 3 et 4 de cet article. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (la Commission de Venise), a considéré que l'article 7 de la loi n°67/2004 violait les principes de l'égalité, de la représentation proportionnelle des minorités nationales et du pluralisme politique[20]. L'ECRI constate donc avec inquiétude que l'article 7 de la loi n°67/2004 sur les élections locales empêche, dans les faits, les minorités nationales de choisir librement les organisations censées assurer leur représentation au niveau local alors que cela n'est pas le cas pour la population majoritaire.

Recommandations:

42. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de modifier l'article 7 de la loi n°67/2004 sur les élections locales dans le sens indiqué par la Commission de Venise afin que les minorités nationales puissent élire, dans les mêmes conditions que la majorité, leurs représentants à l'échelon local, dans le plein respect des principes démocratiques que sont le pluralisme politique et la liberté de choix.

- ***Réglementation sur la restitution des biens confisqués ou expropriés***

43. Dans son second rapport sur la Roumanie, l'ECRI constatait que la restitution aux Eglises ou aux diverses communautés de biens qui leur avaient été confisqués ou de propriétés dont elles avaient été expropriées sous le régime communiste continuait de poser quelques problèmes. Tout en reconnaissant les difficultés et la complexité de ce point, l'ECRI encourageait les autorités à

[19] Le paragraphe 3 de l'article 7 dispose à cet égard que : « Peuvent également déposer des candidatures d'autres organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales légalement constituées, qui présentent au Bureau électoral central une liste de membres. Le nombre des membres ne peut être inférieur à 15% du nombre total des citoyens qui, au dernier recensement, ont déclaré appartenir à la minorité respective ». Le paragraphe 4 de cet article établi les critères nécessaires à l'accomplissement des conditions posées au paragraphe 3 en prévoyant que : « Si le nombre des membres nécessaires pour l'accomplissement des conditions prévues à l'alinéa 3 est supérieur à 25 000 personnes, la liste des membres doit comprendre au moins 25 000 personnes domiciliées dans au moins quinze des départements du pays et dans la municipalité de Bucarest, mais non moins de 300 personnes pour chacun de ces départements et pour la municipalité de Bucarest ».

[20] Avis n°300/2004 sur la loi sur l'élection des autorités de l'administration publique locale de la Roumanie, adoptée le 4 décembre 2004, para 52.

poursuivre leurs efforts pour résoudre ce problème en donnant satisfaction aux parties concernées.

44. La Roumanie a adopté la loi n°501 sur la restitution des biens religieux confisqués par le régime communiste et la loi n°66/2004 qui prévoit la restitution des biens ayant appartenu aux minorités nationales. Cependant, l'ECRI note que malgré les progrès accomplis sur le plan législatif, dans la pratique, la question de la restitution des biens aux communautés religieuses et aux minorités nationales n'a pas encore été résolue. Des problèmes demeurent en ce qui concerne l'application de la loi et des décisions relatives à la restitution. En effet, certains biens ont été démolis, et d'autres appartiennent dorénavant à une tierce personne, ce qui ralentit et complique le processus de restitution. De plus, la procédure relative à la restitution des biens n'est pas toujours claire ni respectée. Etant donné que le système d'indemnisation n'a pas encore été bien réglementé, certaines communautés ne se voient donc restituer qu'une infime partie des biens demandés. Par exemple, la communauté juive n'a reçu que 2% des biens privés demandés, et les gréco-catholiques n'ont obtenu que trois immeubles sur les 54 dont ils ont requis la restitution. En outre, les immeubles de la communauté gréco-catholique n'ont été restitués que par l'intermédiaire d'une ordonnance qui, n'ayant jamais été adoptée formellement par le Parlement, peut être contestée à tout moment. Cette communauté n'a donc pu récupérer que deux de ces immeubles, étant donné que le maire de la ville où se trouve le troisième refuse d'appliquer l'ordonnance.

45. L'ECRI note avec inquiétude que la restitution des églises ayant appartenu à l'Eglise gréco-catholique est devenue une source de tensions entre celle-ci et l'Eglise orthodoxe. Bien qu'il y ait eu des tentatives d'aboutir à un accord à l'amiable, l'Eglise orthodoxe refuse de rendre ces églises à l'Eglise gréco-catholique, et les autorités ne semblent pas agir pour faire appliquer la loi. L'ECRI espère donc que les autorités s'engageront plus activement dans la résolution des questions relatives à la restitution des églises gréco-catholiques afin que la loi soit appliquée équitablement, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

Recommandations:

46. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de s'assurer que la législation relative aux biens confisqués durant la période communiste soit appliquée de manière équitable. Elle leur recommande à cet égard d'établir une procédure qui réglemente clairement les droits et les responsabilités de chacun.

47. L'ECRI recommande également aux autorités roumaines de prendre en compte la spécificité des revendications des différentes communautés et d'aménager des solutions adaptées à leur situation.

48. L'ECRI souligne la nécessité d'encourager les différentes communautés à aboutir à une solution équitable lorsqu'elles sont confrontées à des différends liés à la question de la restitution des biens religieux. Elle recommande donc aux autorités roumaines de faire respecter la loi et d'encourager ces communautés à entamer un dialogue constructif.

Administration de la justice

49. Dans son second rapport, l'ECRI exhortait les autorités roumaines à entreprendre un examen du fonctionnement du système judiciaire afin de vérifier l'étendue des discriminations à l'égard des membres de la communauté rom dans l'administration de la justice. Elle considérait en outre que des mesures devaient être prises pour lutter contre ces discriminations, y compris une formation spéciale quant à la non-discrimination pour les futurs juges et une

formation continue pour les juges déjà nommés, ainsi que pour lutter contre les pratiques discriminatoires des forces de l'ordre.

50. Les autorités roumaines ont indiqué que des cours de formation ont été offerts à des étudiants en droit, ainsi qu'à des membres du corps judiciaire et des forces de l'ordre. Ainsi, l'Institut national de la magistrature prévoit pour les étudiants en première et deuxième année, des cours sur la Convention européenne des Droits de l'Homme et sur les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à la discrimination. Cet institut fournit également à l'Institut national de la magistrature des cours de droits de l'homme, y compris sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En 2004, des magistrats ont participé à des séminaires sur le problème de la discrimination dans le système judiciaire roumain et sur les aspects civils et pénaux de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

51. Malgré les efforts fournis par les autorités roumaines pour former les membres du corps judiciaire, ceux-ci demeurent encore largement ignorant des questions concernant la lutte contre le racisme. L'ECRI note donc qu'il n'existe toujours pas en Roumanie de jurisprudence relative aux questions de discrimination. Comme indiqué plus haut, cela est en partie dû au fait que les victimes de discrimination ne connaissent ni la législation ni la procédure en vigueur. Cependant, pour une large part, les juges, les procureurs et les avocats n'ont pas non plus intégré le problème de la discrimination dans leur mode de fonctionnement puisqu'ils ne connaissent pas la législation. L'ECRI espère donc que la Stratégie pour la réforme de la justice 2005-2007 inclura une politique claire et continue pour la formation des membres du corps judiciaire au sujet de la législation relative à la discrimination et à son application.

52. Concernant la formation des forces de l'ordre au sujet de la discrimination, voir ci-dessous la partie intitulée « Conduite des représentants de la loi ».

Recommandations:

53. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de continuer de prévoir dans le programme de l'Institut national de la magistrature des cours de formation au sujet des questions concernant la discrimination. Elle leur recommande également d'offrir une formation continue aux membres du corps judiciaire déjà en fonction afin de s'assurer que la législation relative à la discrimination est pleinement appliquée et respectée.

Aide judiciaire

54. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités roumaines de s'assurer que le système d'aide judiciaire gratuite soit largement porté à la connaissance du public afin de garantir aux victimes de discrimination une possibilité de recours en justice. L'ECRI a recommandé à cet égard que des initiatives soient développées en coopération avec des organisations non-gouvernementales travaillant dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination.

55. Les articles 74 à 81 du Code de procédure civile prévoient les modalités par lesquelles une personne indigente peut obtenir l'assistance juridique au civil. Ainsi, celle-ci peut bénéficier d'une exemption, d'une déduction, ou d'un report de délai en ce qui concerne le paiement d'une taxe sur le timbre judiciaire, ainsi que des services d'un avocat commis d'office. Toute demande d'assistance judiciaire doit être adressée par écrit au tribunal avec des preuves à l'appui, notamment sur la situation financière de l'intéressée. Ces preuves peuvent être réfutées par l'autre partie. Cependant, l'ECRI note qu'étant donné que la

procédure relative à la demande d'aide judiciaire est relativement compliquée, très peu de personnes obtiennent cette aide.

Recommandations:

56. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'adopter une procédure d'aide judiciaire simplifiée pour permettre aux victimes de discrimination d'accéder aux tribunaux. A cet égard, elle leur recommande de modifier et de clarifier les conditions d'obtention de l'aide judiciaire afin que les victimes de discrimination puissent faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Les autorités roumaines devraient également s'assurer que les victimes indigentes peuvent automatiquement avoir l'assistance d'un avocat commis d'office.

Organes spécialisés et autres institutions

Conseil national pour la lutte contre la discrimination

57. Dans son second rapport, l'ECRI pensait que le nouveau Conseil national pour la lutte contre la discrimination devait, dans l'idéal, être développé selon les lignes directrices établies par sa Recommandation de politique générale n°2, et demandait instamment aux autorités d'étudier de près la question de la composition et du mandat à donner à ce Conseil afin que celui-ci puisse remplir le mieux possible ses fonctions.

58. Comme indiqué ci-dessus, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination (le « CNLD »), qui a été établi en vertu de l'Ordonnance gouvernementale n°137/2000, est l'organe chargé de combattre la discrimination en Roumanie. Le CNLD a pour première mission de statuer sur des plaintes déposées devant lui par une personne morale ou physique, ou de s'autosaisir d'une affaire relevant de ses compétences. Il a le pouvoir d'infliger des amendes, et il rédige également des instructions, qui ont force obligatoire, dans des domaines spécifiques où il souhaite établir des lignes directrices ou expliquer ou clarifier certaines questions relatives à la discrimination. Le CNLD est également habilité à régler des conflits par voie de médiation, et peut apporter un appui aux victimes de discrimination lorsque celles-ci comparaissent devant un tribunal. Il ne peut cependant pas assumer leurs frais de justice. Le gouvernement roumain est également tenu de demander l'avis du CNLD avant la présentation d'une loi devant le Parlement et avant son adoption.

59. Depuis la publication du second rapport de l'ECRI, la plupart des décisions rendues par le CNLD concernent des actes discriminatoires envers les Roms. Ainsi, depuis 2002, période à laquelle le CNLD a commencé à fonctionner, jusqu'en 2004, celui-ci a reçu 146 plaintes pour discrimination fondé sur la nationalité ou l'origine ethnique, 20 plaintes pour discrimination religieuse, et 3 plaintes pour discrimination linguistique. La plupart des affaires sur lesquelles cet organe s'est prononcé concernent la discrimination dans l'accès à des lieux ouverts au public, notamment des bars, des restaurants et des discothèques ainsi que des articles à connotation raciste publiés par certains journaux, les Roms étant le plus souvent visés par ce genre de discrimination. Le CNLD a également rendu des décisions et infligé des amendes dans des affaires de ségrégation scolaire et de discrimination dans l'accès au logement envers des Roms[21].

[21] Pour plus d'informations sur la situation des Roms en Roumanie, voir la partie du rapport intitulée « Questions spécifiques».

60. L'ECRI constate que l'un des plus grands problèmes auxquels le CNLD est confronté est son manque d'indépendance par rapport au pouvoir politique. Ainsi, depuis sa création en 2002, il a changé de dirigeant à trois reprises, bien que ce dernier soit nommé à son poste pour une durée de 7 ans. Cela est dû au fait qu'à chaque changement de gouvernement, une nouvelle personne est nommée à la tête de cette institution. A ce sujet, l'ECRI note qu'un projet de loi sur le statut du CNLD est en cours d'élaboration, et qu'il devrait être adopté cette année. D'après les informations fournies par le CNLD, cette loi devrait lui garantir plus d'indépendance, étant donné que les membres de son comité directeur seront nommés par le Parlement sur la base de recommandations faites par les ONG, la Chambre des Députés et le gouvernement. L'ECRI a également été informée qu'un débat public sera tenu pendant deux semaines au sujet de ce projet de loi.

61. Le fait que depuis 2002, le CNLD n'a reçu qu'un nombre plutôt réduit de plaintes pour discrimination démontre que cette institution n'a pas encore atteint un degré satisfaisant d'activité et qu'elle est encore largement inconnue du public. D'après un sondage réalisé par le CNLD lui-même, très peu des personnes connaissaient son travail. A cet égard, l'ECRI note que selon le CNLD, un bilan de son travail sera effectué et des bureaux ouverts dans le reste du pays. Elle constate cependant que le CNLD ne dispose pas des moyens nécessaires pour accomplir ses tâches, et considère que ce bilan devrait servir, entre autres, à mieux établir ses besoins et à le doter des ressources financières et humaines nécessaires. Le CNLD a, en outre, informé l'ECRI qu'un projet financé par la Commission européenne, qui a commencé en février 2005 et est censé se terminer en août 2006, a pour objectif de renforcer sa capacité opérationnelle et augmenter son impact. Ainsi, ce projet compte, entre autres, améliorer la législation roumaine dans le domaine de la discrimination en évaluant les lois en vigueur pour faire des propositions si nécessaire. Le personnel du CNLD recevra également, dans le cadre de ce projet, une formation sur, entre autres, la législation nationale et internationale relative à la non-discrimination.

62. Outre les problèmes susmentionnés, l'ECRI note que les décisions rendues par le CNLD ne sont pas suffisamment motivées puisqu'elles se résument à une simple citation de la loi applicable et à une conclusion sur l'existence ou non d'un acte discriminatoire. Ces décisions sont donc souvent infirmées lorsqu'elles sont contestées par la partie défenderesse devant les tribunaux. L'ECRI note également que le comité directeur du CNLD n'a aucun membre Rom. Etant donné que la plupart des affaires de discrimination portées devant cette institution concernent des membres de la communauté rom, l'ECRI considère qu'il est important de s'assurer que celle-ci y soit représentée à tous les niveaux. Concernant la procédure de médiation établie par le CNLD, l'ECRI note qu'étant donné que cette institution n'a pas de section spécifiquement chargée de son application, les personnes qui assurent le rôle de médiateur dans une affaire donnée sont également amenées à se prononcer là-dessus.

63. L'ECRI note enfin que bien que, comme indiqué plus haut, le CNLD ait également compétence pour exprimer son avis sur des lois avant qu'elles ne soient examinées par le Parlement, cette mesure est encore trop rarement utilisée par les autorités. En effet, le CNLD l'a informée que ce n'est que depuis les six derniers mois qu'il a été appelé à faire usage de ce mécanisme.

Recommandations:

64. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de s'assurer que le nouveau projet de loi sur le statut du CNLD tienne compte des lacunes dont souffre cette institution. Elle les encourage vivement à adopter cette loi dans les plus brefs délais afin que le CNLD soit pleinement opérationnel et capable d'assumer ses responsabilités dans de meilleures conditions. A cet égard, elle recommande aux

autorités roumaines de s'inspirer de ses recommandations de politique générale n°2 et n°7, qui prévoient, entre autres, que les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme devraient se voir attribuer des fonds suffisants pour exercer leurs fonctions et fonctionner sans interférences de la part de l'Etat. De plus, elle leur recommande de s'assurer que la nouvelle loi sur le CNLD établisse une procédure de médiation claire afin d'éviter que le CNLD ne joue à la fois le rôle de médiateur et de juge. L'ECRI appelle également les autorités à veiller à que cette loi renforce les capacités d'enquête et de recherche de cette institution, ainsi que son service juridique.

65. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que le CNLD soit mieux connu du public et des personnes concernées par son mandat, à savoir les minorités nationales, les juges, les procureurs, les avocats et les membres des forces de l'ordre.

66. L'ECRI recommande vivement aux autorités de s'assurer que le CNLD a un membre de la communauté rom au sein de son comité directeur, ainsi que dans toutes ses structures. Elle estime en outre que la présence du CNLD au niveau local est d'une importance capitale.

67. L'ECRI considère enfin que le CNLD devrait être consulté plus souvent par le Parlement et que ses recommandations concernant les lois existantes ainsi que ses avis sur des projets de loi devraient être obligatoirement pris en compte.

- ***Avocat du peuple***

68. Dans son second rapport, l'ECRI pensait que le Bureau de l'Avocat du peuple avait un rôle important à jouer en tant qu'institution à laquelle les particuliers pouvaient adresser leurs plaintes en matière de discrimination. A cet égard, elle était heureuse d'apprendre qu'un projet de loi présenté au Parlement pourrait rendre obligatoire la consultation parlementaire auprès de l'Avocat du peuple en ce qui concerne les problèmes liés aux droits de l'homme. L'ECRI a recommandé par conséquent aux autorités roumaines de doter le Bureau de l'Avocat du peuple de ressources financières et humaines supplémentaires afin de lui permettre d'ouvrir de nouveaux bureaux au niveau régional, dans le but de faciliter les contacts entre cet organe et les personnes qui préféraient déposer leurs plaintes en personne.

69. Le Bureau de l'Avocat du peuple a été créé il y a 8 ans. Il a compétence pour résoudre les conflits entre les individus et l'administration publique et examine, entre autres, des questions relatives aux minorités nationales et aux cultes, ainsi que celles relevant du domaine de la justice et de la police. L'Avocat du peuple est également impliqué dans le contrôle de la constitutionnalité des lois. Il a pour autre tâche la présentation, une fois par an, soit de son propre chef, soit à la demande du Parlement roumain, de rapports devant celui-ci. Cependant, le Parlement n'est pas obligé de prendre ces recommandations en compte. Lorsque l'Avocat du peuple constate que la solution apportée à une plainte dont il a été saisi entre dans les compétences de l'autorité judiciaire, il peut s'adresser, selon le cas, soit au Ministre de la Justice soit au Ministère Public ou encore au président de l'instance judiciaire concernée, qui sont tenus de l'informer des mesures prises.

70. L'Avocat du peuple a informé l'ECRI que ses recommandations ne peuvent être appliquées que si les autorités sont disposées à coopérer. Ainsi, si une personne l'informe que les autorités n'ont pas appliqué l'une de ses décisions, il n'a, en fait, aucun pouvoir de contrainte. L'Avocat du peuple a en outre indiqué à l'ECRI qu'en général, les plaintes qu'il a porte au niveau gouvernemental n'aboutissent pas. L'ECRI note également que bien que le Bureau de l'Avocat du peuple dispose d'un personnel de 90 personnes, les ONG déplorent le fait que celui-ci

leur renvoie un grand nombre de plaintes déposées devant lui, en leur indiquant qu'il manque des moyens nécessaires pour s'en occuper et qu'elles ont un meilleur accès aux autorités que lui. De plus, certaines personnes se sont plaintes aux ONG qu'après s'être rendues au Bureau de l'Avocat du peuple pour solliciter son aide, celui-ci les a dirigées vers elles.

Recommandations:

71. L'ECRI encourage vivement les autorités à s'assurer que les décisions rendues par l'Avocat du peuple soient appliquées par tous les organes concernés et à tous les niveaux.

72. L'ECRI réitère en outre que les autorités roumaines devraient rendre obligatoire la consultation parlementaire concernant les droits de l'homme auprès du Bureau de l'Avocat du peuple afin de renforcer cette institution.

73. L'ECRI considère qu'il est primordial que toute personne qui le souhaite puisse être entendue par le Bureau de l'Avocat du peuple. Par conséquent, elle recommande aux autorités d'augmenter les moyens mis à sa disposition.

- Département pour les relations interethniques

74. Dans son second rapport, l'ECRI encourageait le gouvernement roumain à continuer d'accorder une haute priorité aux activités de ce département et à s'assurer qu'il reçoive les fonds et les ressources suffisants pour poursuivre sa tâche avec succès, au plan national comme régional.

75. Le Département pour les relations interethniques (le « Département »), qui jusqu'en 2003 était intégré au Ministère de l'information publique, est à présent subordonné au Premier Ministre. Le Département se charge de la distribution des fonds destinés à la lutte contre l'intolérance, en apportant une aide financière aux programmes et projets élaborés par des ONG pour préserver et promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités. Cet organe a également élaboré et promu le projet de loi pour la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il participe en outre à la quasi-totalité des sessions parlementaires. Cependant, étant donné que pour le moment, il ne dispose que d'un effectif peu nombreux, il travail essentiellement avec les ONG. Le Département a aussi informé l'ECRI qu'il a ouvert un bureau à Timisoara afin de renforcer sa coopération avec les organisations des minorités nationales au niveau local. L'ECRI accueille favorablement les assurances du Département selon lesquelles, cette année, celui-ci compte davantage insister sur la mise en œuvre des lois concernant les minorités nationales.

76. Concernant le travail du Département, l'ECRI note que la décision 141/2004 relative à la distribution des ressources prévoit l'allocation de fonds uniquement aux organisations mentionnées dans cette décision, qui sont membres du Conseil pour les minorités nationales. Par conséquent, seules les organisations des minorités nationales qui sont représentées au Parlement bénéficient de ce financement. L'ECRI considère donc que cette décision viole le droit des minorités nationales à une représentation politique diversifiée, comme elle l'a déjà déploré ci-dessus.

Recommandations:

77. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de soutenir le travail du Département pour les relations interethniques en lui fournissant les ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche. L'ECRI souligne à cet égard l'importance d'une présence de ce département dans toutes les régions du pays.

78. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de modifier la décision 141/2004 afin de permettre à toutes les organisations des minorités nationales de bénéficier des fonds distribués par le Département pour les relations interethniques.

Education et sensibilisation

- Enseignement scolaire

79. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités roumaines d'élaborer des méthodes plus interactives et faisant davantage participer les élèves, pour l'enseignement des questions de racisme et de l'intolérance, et d'utiliser des outils pédagogiques reflétant de manière plus précise la diversité de la société roumaine et l'apport des différents groupes minoritaires tout au long de l'histoire du pays jusqu'à aujourd'hui.

80. Des sujets tels que les droits de l'homme, la Shoah et le génocide des Roms durant la Seconde guerre mondiale sont à présent enseignés aux élèves de 7e classe. Les autorités roumaines ont également indiqué à l'ECRI qu'à partir de l'année prochaine, ces sujets seront ajoutés au programme des élèves des 10 et 11e classes. En outre, en 2004, à la suite d'un rapport publié par la Fondation Elie Wiesel, ont été incluses dans les programmes scolaires roumains, des informations sur la persécution des Juifs en Roumanie durant la Seconde guerre mondiale. Selon les autorités roumaines, 200 écoles proposent déjà un cours facultatif sur la Shoah, deux professeurs s'étant engagés à écrire un manuel sur ce sujet, tandis qu'un autre rédige actuellement un manuel pour un autre cours optionnel sur l'histoire des Juifs en Roumanie. De plus, trois auteurs roumains ont rédigé un manuel sur l'histoire et la culture des Roms que le Ministère de l'Education compte faire publier.

81. L'ECRI constate que, malgré les mesures susmentionnées, dont elle se félicite, il y a encore beaucoup de progrès à faire dans le domaine de l'éducation. En effet, les ONG déplorent toujours la présence dans les manuels scolaires roumains de stéréotypes et préjugés envers les groupes minoritaires. Certains manuels scolaires continuent, par exemple, de décrire l'arrivée en Roumanie de « hordes de nomades barbares venus de l'est pour semer la terreur », et les Hongrois sont parfois dépeints comme des étrangers qui auraient occupé la région de la Transylvanie. L'ECRI note également que le cours d'histoire qui est enseigné aux élèves roumains est intitulé « Histoire des Roumains » et non « Histoire de la Roumanie ». Il semblerait également que, bien que la plupart des références péjoratives aux Roms aient été supprimées des manuels scolaires, leur contribution à la société roumaine est encore trop souvent négligée.

82. L'attitude de certains directeurs ou directrices d'écoles, enseignants et parents d'élèves envers les écoliers issus des groupes minoritaires, et en particulier à l'égard des enfants roms[22], est un autre problème que les autorités roumaines devraient résoudre. Ainsi, certains membres du corps enseignant et parents ont encore trop souvent un comportement négatif envers les élèves roms, même dans des écoles où les enfants non-roms sont plus ouverts d'esprit.

83. L'ECRI constate également qu'il n'y a pas de politique claire en Roumanie visant à inclure dans l'enseignement la culture et l'identité des groupes minoritaires vivant dans ce pays. Les efforts fournis jusqu'à ce jour demeurent encore trop sporadiques, et il n'est pas clair pour l'ECRI si les mesures susmentionnées sont appliquées dans tout le pays ou uniquement dans les grandes villes.

[22] Pour plus d'informations sur la situation des enfants roms dans le système scolaire roumain, voir la partie intitulée « Questions spécifiques».

Recommandations:

84. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines d'établir un programme scolaire qui reflète la diversité culturelle de la Roumanie et enseigne à tous les niveaux la contribution des groupes minoritaires à l'histoire de ce pays. A cet égard, elle considère que toute référence péjorative aux groupes minoritaires devrait être supprimée des manuels scolaires. L'ECRI recommande aussi aux autorités roumaines de s'assurer que ce programme scolaire soit appliqué dans tout le pays.

85. L'ECRI appelle les autorités roumaines à inclure dans le programme de formation du corps enseignant des questions relatives au respect de la diversité culturelle. Elle leur recommande en outre de mieux les préparer à enseigner des enfants issus de cultures différentes.

Accueil et statut des non-ressortissants

- Réfugiés et demandeurs d'asile

86. Dans son second rapport sur la Roumanie, l'ECRI espérait que, bien qu'il fût encore trop tôt pour évaluer le fonctionnement du dispositif administratif et légal récemment mis en place pour s'occuper des réfugiés et des demandeurs d'asile, ce dispositif apporterait des solutions satisfaisantes aux préoccupations potentielles soulignées antérieurement à sa mise en place par diverses parties. Celles-ci portaient, notamment sur la situation des demandeurs d'asile retenus durant de longues périodes en détention administrative et sur les éventuelles lacunes du processus d'attribution du statut de réfugié. L'ECRI tenait particulièrement à souligner qu'il convenait de s'assurer que les fonctionnaires traitant les demandes d'asile aux points frontaliers et à l'intérieur du pays recevraient une formation continue sur les droits de l'homme et sur le comportement à adopter avec des personnes d'origines et de cultures variées de manière non discriminatoire.

87. L'ECRI note que depuis la publication de son second rapport, la Roumanie a adopté un certain nombre de mesures dans le domaine de la protection des réfugiés. Ainsi, la loi n°176 adoptée en mai 2004 contient une définition des réfugiés qui est conforme à la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés. Elle octroie en outre aux personnes ayant reçu le statut de réfugié ou « humanitaire » le droit de travailler, de bénéficier des services de santé, de sécurité sociale et de logement, ainsi que d'accéder à l'éducation. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (le « HCR ») a en outre informé l'ECRI que les demandeurs d'asile qui n'ont pas les documents nécessaires pour prouver leur nationalité peuvent, en vertu de la loi sur les étrangers, bénéficier du statut de personne « tolérée » s'il existe des raisons objectives les empêchant de rentrer dans leur pays. Cependant, ce statut ne leur permet pas de travailler en Roumanie.

88. L'ECRI note également que deux nouveaux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont été ouverts, l'un étant près de la frontière est (à Galez) et l'autre dans la région de la frontière ouest (à Timisoara). Selon les autorités roumaines la police des frontières a reçu une formation sur les modalités d'accueil des demandeurs d'asile. De plus, le HCR a indiqué que l'Union européenne offre des cours de formation et une assistance technique aux polices des frontières, aux fonctionnaires et aux membres des forces de l'ordre sur les questions relatives à la protection des réfugiés. Le HCR a également passé un accord avec les autorités roumaines pour instaurer un système de rotation continue de la police des frontières afin de diminuer les risques de corruption.

89. Néanmoins, des problèmes demeurent au niveau de la législation relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, et de son application. Ainsi, bien que comme indiqué ci-dessous, la définition du réfugié soit à présent conforme à la Convention de Genève, celle de la famille est très restrictive. Seuls les époux légalement mariés et les enfants mineurs célibataires sont considérés comme membres d'une même famille pour les besoins du regroupement familial. De plus, l'ECRI note que les personnes ayant reçu le statut « humanitaire » n'ont pas droit au regroupement familial. La législation contient également quelques dispositions contradictoires, puisqu'un parent ayant reçu le statut de réfugié a le droit de faire venir ses enfants, mais la famille d'un mineur non accompagné ne peut pas le rejoindre. En outre, la procédure de demande d'asile est très courte. En effet, bien que la loi sur les étrangers autorise les demandeurs d'asile à interjeter un appel qui a un effet suspensif, ceux-ci sont tenus de quitter le territoire roumain dans les 15 jours après le rejet de leur requête. Ils ne disposent que de 10 jours pour faire appel et que de 3 jours lorsque la demande a été effectuée à la frontière. A ce sujet, le HCR collabore avec des ONG et le gouvernement norvégien pour apporter une aide judicaire aux demandeurs d'asile et leur fournir les services d'interprètes. En effet, bien que la loi leur octroie le droit à une assistance judiciaire, aucun système n'a été mis en place à cet effet par les autorités roumaines. De plus, comme les interprètes sont obligés de s'enregistrer auprès du Ministère de la Justice, il est difficile de trouver des personnes qui parlent les langues peu courantes en Roumanie. L'ECRI est également vivement préoccupée d'apprendre que tout étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou déclaré *persona non grata* par les autorités roumaines peut être placé en détention pour une durée indéterminée.

90. Selon les informations reçues par l'ECRI, seuls 4% des demandeurs d'asile obtiennent le statut de réfugié. L'ECRI note que 60% d'entre eux quittent le pays parce qu'ils n'arrivent pas à s'intégrer. En effet, le problème de la reconnaissance des diplômes d'études et de l'expérience professionnelle des réfugiés, ainsi que leur insertion sur le marché de l'emploi sont les principaux obstacles à leur intégration. Les réfugiés ne bénéficient en outre pas des services de l'Agence nationale pour l'emploi, parce que cette agence ne connaît ni la loi pertinente ni les besoins des réfugiés et manque de moyens pour combler ces lacunes. De plus, l'ECRI note que bien que la loi prévoie des cours de langue roumaine gratuits pour les réfugiés, ces derniers n'ont même pas accès à des cours payants. L'ECRI est également très préoccupée par le fait que la Roumanie compte introduire des centres de détention pour les demandeurs d'asile et que l'Office national pour les réfugiés a ouvert à l'aéroport de Bucarest un centre pour les mineurs non accompagnés, qui a une capacité de 20 places.

91. Bien qu'il n'y ait pour le moment que très peu de demandeurs d'asile en Roumanie (selon le HCR, 50 demandes d'asile sont effectuées en Roumanie par an), il reste encore beaucoup à faire pour que la législation les concernant soit appliquée. En effet, l'ECRI constate que les autorités roumaines dépendent encore beaucoup du HCR, des ONG, de l'Union européenne et d'autres gouvernements pour financer les programmes destinés aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Ainsi, les ONG déplorent le fait que lorsque ces organisations et gouvernements retirent leur aide financière, les autorités roumaines ne reprennent pas leur travail. C'est le cas, par exemple des programmes de cours de langue et des programmes qui sont destinés à aider les réfugiés à s'intégrer sur le marché du travail.

Recommandations:

92. L'ECRI considère que les autorités roumaines devraient avoir une législation cohérente dans le domaine de la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés. Par conséquent, elle leur recommande de s'assurer que les mineurs

non-accompagnés ayant reçu le statut de réfugié bénéficient du droit au regroupement familial au même titre que les adultes. Elle recommande également aux autorités roumaines de modifier la législation sur les demandeurs d'asile afin de donner suffisamment de temps aux demandeurs d'asile POUR présenter leur requête et interjeter appel, le cas échéant, contre une décision négative.

93. L'ECRI insiste sur l'importance d'une pleine et juste application de la législation relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. A cet égard, elle recommande vivement aux autorités roumaines de s'assurer que les personnes ayant reçue le statut de réfugié, de la protection dite « humanitaire » ou du statut de personne « tolérée» bénéficient pleinement des droits que leur octroie la loi n° 176. L'ECRI leur recommande donc de fournir des cours de langue roumaine gratuits à ces personnes, et de créer des programmes relatifs à leur intégration sur le marché de l'emploi, leur accès aux services publics, etc.

94. L'ECRI exhorte les autorités roumaines à abandonner l'idée de construire des centres de détention pour les demandeurs d'asile. En outre, elle leur recommande vivement de fermer au plus vite le centre pour mineurs non accompagnés récemment construit à l'aéroport de Bucarest. En attendant la fermeture de ce centre, l'ECRI recommande aux autorités roumaines d'y accueillir les mineurs dans le plein respect de la Convention de Genève et de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, et de permettre au HCR et à la Croix Rouge d'y accéder sans restriction aucune.

95. L'ECRI recommande aux autorités de continuer à offrir à la police des frontières et à tout fonctionnaire appelé à s'occuper des demandeurs d'asile et des réfugiés des cours de formation sur la Convention de Genève de 1951 et la législation pertinente. Elle leur recommande également de fournir à l'Office national pour les réfugiés les ressources financières et humaines nécessaires pour mener à bien ses tâches.

96. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de supprimer les dispositions de la législation qui autorisent la détention pour une durée indéterminée des personnes frappées d'un arrêté d'expulsion ou déclarée *persona non grata*.

Groupes vulnérables

97. Concernant les Roms, voir la partie ci-dessous intitulée « Questions spécifiques ».

Antisémitisme

98. A ce jour, environ 6 000 Juifs vivent en Roumanie. Les ONG ont informé l'ECRI que l'un des plus grands problèmes auxquels la communauté juive est confrontée en ce moment est l'existence de certaines organisations néo-nazies qui continuent de nier l'existence de l'holocauste en Roumanie ou d'en minimiser la gravité. Comme indiqué plus haut, l'une de ces organisations, qui se calque sur la Garde de Fer, une organisation farouchement antisémite qui a sévi en Roumanie pendant la Seconde guerre mondiale, poursuit ses activités sans subir aucune sanction de la part des autorités. Ses publications et textes antisémites ou qui nient l'Holocauste sont ouvertement vendus par certaines librairies dans les grandes villes du pays. De plus, cette organisation a tenté de donner une image moins négative à la Garde de Fer, en utilisant l'argument de la liberté d'expression. L'ECRI constate donc que bien que les autorités aient récemment fourni des efforts pour faire mieux connaître cette sombre période de l'histoire roumaine, elles n'appliquent pas encore de manière suffisamment vigoureuse la

législation destinée à punir les défenseurs de thèses révisionnistes ou antisémites.

99. Comme indiqué précédemment, il existe encore à Cluj et Targu Mures des rues portant le nom d'Ion Antonescu, qui a participé activement dans l'Holocauste en Roumanie. Des statues de cet homme ont également été érigées dans la cour de certaines églises, qui refusent de les enlever sous prétexte qu'il a contribué au financement de la construction de ces églises. L'ECRI note qu'en revanche, très peu de monuments commémorant la mémoire des victimes de l'Holocauste ont été construits en Roumanie. De plus, il semblerait que deux des principaux acolytes d'Ion Antonescu, qui ont joué un rôle clé dans la déportation des Juifs durant la Seconde guerre mondiale, bénéficient toujours de la réhabilitation prononcée en leur faveur en 1997 et 1998.

Recommandations:

100. L'ECRI recommande vivement aux autorités de sanctionner effectivement les organisations ou personnes qui promeuvent des thèses révisionnistes ou antisémites dans le but de nier ou minimiser l'existence de l'Holocauste en Roumanie. Elle les encourage à cet égard à continuer leurs activités d'information et d'éducation au sujet de cette période de l'histoire roumaine.

101. L'ECRI exhorte également les autorités roumaines à appliquer la législation à l'encontre de tous ceux qui continuent d'entretenir le culte de personnes ayant activement participé à l'Holocauste et de lever l'immunité octroyée à celles d'entre elles qui sont encore en vie afin qu'elles puissent être jugées.

Conduite des représentants de la loi

102. Dans son second rapport, l'ECRI constatait que des problèmes graves persistaient à travers le pays du point de vue de l'attitude et des comportements des forces de l'ordre vis-à-vis des membres de la communauté rom. L'ECRI déplorait en particulier les cas de violences policières à l'encontre de membres de cette communauté, y compris des cas d'usage d'armes à feu, qui survenaient encore et avaient causé des blessures graves et parfois mortelles. L'ECRI plaidait par conséquent pour un système indépendant d'enquête sur les abus de pouvoir de la police, avec possibilité d'action le cas échéant.

103. L'ECRI se félicite du fait que depuis la publication de son second rapport, la police roumaine a été démilitarisée, ce qui rend à présent les tribunaux civils compétents pour recevoir des plaintes concernant les abus commis par la police. L'ECRI note en outre que l'Inspectorat général de la police roumaine a élaboré et fait circuler la disposition n°379830/01.03.2004 sur les mesures qui sont prises par les responsables des unités dans, entre autres, les domaines de la discrimination. De plus, un code d'éthique et de déontologie pour les agents de police a été adopté en Roumanie. L'article 2 e) de ce code dispose que les membres de la police doivent respecter les principes de l'impartialité et de la non-discrimination dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 7 prévoit en outre que les membres de la police ont le devoir de développer, sans discrimination aucune, de bons rapports entre l'institution qu'ils représentent et la société. De plus, la loi n°7/2004 sur le code de conduite des fonctionnaires précédemment mentionnée les oblige à se conformer aux principes de l'égalité et de la non-discrimination. Nonobstant, les autorités roumaines reconnaissent elles-mêmes que les membres de la police et des forces de l'ordre ont besoin de suivre une formation sur la discrimination et qu'une institution chargée de veiller au respect du code de bonne conduite et de la loi n°7/2004 doit encore être créée. Pour l'instant c'est le Comité des droits de l'homme au sein du Ministère de l'Intérieur même qui se charge de diffuser des informations sur la non-discrimination et de suivre l'application de la législation.

104. Concernant l'existence d'un organe chargé d'enquêter sur les plaintes formulées à l'encontre de membres de la police ou des forces de l'ordre, les autorités roumaines ont indiqué à l'ECRI qu'une procédure a été instaurée à cette fin au sein du Ministère de l'Intérieur même. Ainsi, un organe subordonné uniquement au Ministre de l'Intérieur est habilité à enquêter au sujet de toute violation du code de conduite et du droit pénal. Deux procédures différentes d'enquête et de sanctions sont appliquées en fonction de la nature des faits. Cependant, bien que les autorités roumaines aient reconnu qu'un grand nombre de membres de la police ont été arrêtés pour des comportements abusifs, elles n'ont fourni aucune information au sujet des victimes. De plus, l'ECRI note avec inquiétude que malgré l'existence de ces procédures, les autorités roumaines ont affirmé qu'aucune plainte n'a été enregistrée à l'encontre de membres de la police ou des forces de l'ordre pour des actes discriminatoires. Elle se demande donc si cela n'est pas le reflet d'un manque de confiance de la part du public en la capacité des autorités de punir les auteurs de tels actes.

105. L'ECRI note également que bien que les violences policières à l'encontre de membres de la communauté rom aient diminué depuis la publication de son second rapport, il existe encore des agents de police et des gardes forestiers qui commettent des bavures à leur encontre. Ainsi, l'ECRI a été informée que beaucoup de cas de comportements abusifs envers des membres de la communauté rom ont été signalés à Buhuse. De plus, elle note avec préoccupation des informations selon lesquelles dans la région moldave de la Roumanie, au cours d'une intervention dans une communauté rom opérée par environ 70 agents de police et des membres des forces spéciales, deux personnes, dont un mineur de 13 ans, ont été blésées par balle. L'ECRI note que le procureur ayant décidé de ne pas poursuivre les coupables présumés, c'est une ONG qui a porté cette affaire devant la justice en se constituant partie civile. L'ECRI espère donc que cette affaire aboutira afin, entre autres, qu'un message clair soit envoyé aux membres de la police et des forces de l'ordre que ce genre de comportement est inacceptable. L'ECRI note également que les autorités roumaines ont aussi indiqué que très peu de Roms présentent leur candidature pour être recrutés au sein de la police.

Recommandations:

106. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de fournir régulièrement aux agents de police et membres des forces de l'ordre une formation sur la législation relative à la discrimination.

107. L'ECRI recommande également aux autorités roumaines de créer une institution chargée de veiller au respect des principes de non-discrimination inscrits dans le code de conduite d'éthique et de déontologie pour les agents de police et dans la loi n°7/2004 sur le code de conduite des fonctionnaires. Elle leur recommande à cet égard d'effectuer des recherches afin d'établir les raisons pour lesquelles aucune plainte pour discrimination n'a été déposée à l'encontre d'agents de police ou de membres des forces de l'ordre.

108. L'ECRI recommande aux autorités roumaines d'établir une politique de recrutement de membres de la communauté rom dans la police afin, entre autres, de faciliter les communications et relations mutuelles.

Médias

109. Dans son second rapport, ayant constaté la tendance des médias à faire référence à la minorité rom en des termes dénigrants ou de publier des annonce à caractère discriminatoire, l'ECRI tenait à souligner l'importance de veiller à ce que la législation en vigueur pour lutter contre les abus des médias soit appliquée de manière systématique et rigoureuse. Elle encourageait en outre les

professionnels des médias à faire un plein usage des systèmes d'autodiscipline tels que des codes de bonne conduite, ainsi qu'à promouvoir et encourager les reportages présentant les questions liées aux groupes minoritaires d'une façon équilibrée et non discriminatoire.

110. L'ECRI constate qu'au niveau de la presse nationale, il y a eu une certaine diminution en nombre d'articles péjoratifs envers les Roms. Plusieurs facteurs expliquent cette amélioration : les ONG et les agences de contrôle ont augmenté leur vigilance, les journalistes ont suivi des cours de formation au sujet des questions relatives à la discrimination et la loi a été modifiée. L'ECRI doit néanmoins noter que, comme indiqué plus haut, le Conseil national pour la lutte contre la discrimination a infligé un grand nombre de sanctions aux médias pour des articles ou des opinions jugés discriminatoires. Cette institution a fait l'objet de critiques à ce sujet, certains considérant qu'elle violait le principe de la liberté d'expression. En effet, l'ECRI constate que ce principe est encore trop souvent invoqué pour justifier la non-application de la loi à l'encontre des médias qui publient des articles racistes. L'ECRI note également que les médias locaux publient encore des articles et des opinions négatifs à l'encontre des Roms. Plusieurs études à ce sujet ont démontré que les Roms continuent d'être mentionnés surtout dans le contexte de comportements criminels et qu'ils ont une image négative auprès de la majorité. Ainsi, 78% de la population majoritaire ne souhaite pas avoir de voisins roms.

111. L'ECRI constate également que bien que le Centre pour le journalisme indépendant, des ONG et des journalistes aient rédigé un code d'éthique, celui-ci n'a pas été appliqué. En outre, le Club roumain de la presse a également adopté un code d'éthique, mais aucune sanction n'a été infligée en vertu de celui-ci.

Recommandations:

112. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de continuer à offrir des cours de formation aux médias aux niveaux national et local dans le domaine de la lutte contre la discrimination.

113. L'ECRI recommande également aux autorités roumaines de veiller à ce que l'article 358 du code pénal, qui interdit l'incitation à la haine, soit appliqué plus vigoureusement lorsque les médias publient des articles discriminatoires.

Suivi de la situation

114. En ce qui concerne la collecte de données ethniques visant à évaluer la situation des minorités nationales, l'ECRI constate qu'il n'existe pas en Roumanie de pratique réelle en ce sens. En effet, elle a été informée que ces données étaient recueillies uniquement dans le cadre de l'application de certaines mesures positives, notamment dans le domaine de l'éducation.

Recommandations:

115. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de réfléchir à des moyens d'établir un système cohérent et global de collecte de données afin d'évaluer la situation des différents groupes minoritaires vivant en Roumanie et l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination raciale. Un tel système de collecte de données doit être conforme à la législation nationale et aux réglementations européennes ainsi qu'aux recommandations sur la protection des données et la protection de la vie privée telles qu'énoncées dans la Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Les autorités roumaines doivent veiller à ce que la collecte de données soit menée dans le plein respect de l'anonymat et de la dignité des personnes interrogées et conformément au principe du consentement

sans réserve. En outre, le système de collecte de données sur le racisme et la discrimination raciale doit prendre en considération les aspects liés au sexe, en particulier sous l'angle d'une éventuelle double ou multiple discrimination. D'une manière générale, la collecte de données classées par origine ethnique permettra d'identifier plus facilement les domaines de la vie dans lesquels il se pourrait qu'une discrimination raciale directe ou indirecte existe et de définir les meilleurs moyens de lutte contre ce type de discrimination.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Situation de la communauté rom en Roumanie

- ***Stratégie pour améliorer la situation des Roms***

116. Dans son second rapport, l'ECRI soulignait que la communauté rom était, en Roumanie, particulièrement vulnérable à la discrimination et défavorisée dans de nombreux aspects de la vie quotidienne. Elle se réjouissait donc d'apprendre qu'un projet de stratégie nationale gouvernementale pour l'amélioration de la situation des Roms avait été élaboré et elle encourageait vivement les autorités roumaines à utiliser l'élan et la bonne volonté nés de cette stratégie afin de s'assurer que les ressources et le soutien politique nécessaires seraient au rendez-vous pour que l'ensemble des mesures prévues soient mises en œuvre.

117. L'ECRI constate avec inquiétude que la situation des Roms en Roumanie demeure préoccupante. Des membres de cette communauté font encore l'objet de discrimination dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation, l'accès aux lieux ouverts au public, au logement et aux services de santé. La Stratégie pour améliorer la situation des Roms en Roumanie (la « Stratégie »), qui a été adoptée en avril 2001, est la première initiative entreprise par le gouvernement roumain pour remédier de façon systématique à cette situation. La Stratégie est censée améliorer la condition des Roms aux niveaux de : 1) l'administration publique, 2) la sécurité sociale, 3) la santé, 4) la situation économique, 5) la justice, 6) la protection de l'enfance, 7) l'éducation, 8) la culture, 9) la communication et 10) la participation civique. Cette stratégie devant avoir une durée de 10 ans (dont les 4 premières seraient consacrées au plan général des mesures qu'elle contient), un Comité mixte, composé des secrétaires d'état provenant des ministères concernés, d'experts roms et de membres d'organisations roms a été chargé d'assurer son application et son suivi.

118. L'Ordonnance 37/01.02.2002 a établi les Bureaux de comtés sur les Roms dont la tâche principale est d'évaluer la situation des communautés roms, d'identifier des solutions à leurs problèmes, et de maintenir une communication permanente avec les autorités locales. L'Office national pour les Roms a été créé par l'Ordonnance d'urgence n°78/2004 dans le but, entre autres, d'appliquer la Stratégie, de concevoir des stratégies et d'administrer des fonds pour les programmes mis en place au bénéfice des Roms, et d'effectuer un suivi et une évaluation des activités menées par les autorités publiques aux niveaux local et national[23].

119. L'ECRI constate que les organes susmentionnés manquent de fonds et que les autorités ne semblent pas avoir la volonté politique nécessaire pour assurer le succès de la Stratégie. En effet, quatre ans après sa conception, cette stratégie est loin d'avoir atteint ses objectifs. Ainsi, jusqu'en 2003, seule l'Union européenne assurait le financement des projets relatifs à la Stratégie. Malgré

[23] Pour plus d'informations sur le travail de cet organe, voir ci-dessus la partie du rapport intitulée « Office national pour les Roms ».

cela, les autorités considèrent à présent qu'un grand nombre des mesures inscrites dans cette stratégie ont été accomplies, alors qu'aucun bilan d'ensemble de cette stratégie n'a à ce jour été effectué. Les ONG font en outre état du manque de cohérence dans l'application de la Stratégie au niveau local et du fait que dans certains domaines, elle n'a tout simplement pas été appliquée. La Stratégie est également critiquée pour son approche tendant à traiter toutes les communautés roms de la même manière alors que leurs besoins varient selon les problèmes auxquels elles sont confrontées. Par exemple, beaucoup de communautés roms vivent encore en dessous du seuil de pauvreté et ont donc des besoins autrement prioritaires et plus urgents, tels que l'accès à des dispensaires, à l'eau potable, à des programmes pour combattre la malnutrition, à des logements décents, etc.

Recommandations:

120. L'ECRI exhorte les autorités roumaines à allouer les fonds nécessaires aux organes et programmes chargés de l'application de la Stratégie pour améliorer la situation des Roms. Elle leur recommande à cet égard d'adapter l'application de cette stratégie aux différents besoins des communautés roms en donnant la priorité aux plus démunies.

121. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines d'effectuer dès que possible un bilan de la Stratégie pour améliorer la situation des Roms afin d'établir les résultats de cette stratégie et d'en redéfinir les paramètres là où cela s'avérerait nécessaire. Ce bilan devrait être rendu public et transmis aux ONG concernées afin qu'elles puissent apporter leur contribution à toute éventuelle reformulation de cette stratégie.

122. L'ECRI insiste sur le fait qu'une politique claire et cohérente est capitale pour assurer le succès de la Stratégie pour améliorer la situation des Roms. Elle appelle donc les autorités roumaines à faire preuve de la volonté politique nécessaire au succès de cette stratégie.

- ***Office national pour les Roms***

123. Comme indiqué ci-dessus, l'Office national pour les Roms (l'« Office ») est, entre autres, chargé de l'application de la Stratégie pour améliorer la situation des Roms. L'Office a informé l'ECRI qu'il avait essayé de raviver les diverses institutions chargées de l'application de la Stratégie pour améliorer la situation des Roms. Cependant, ce n'est que vers fin avril 2005, qu'une de ces institutions devait se réunir dans le but d'adopter un plan général des mesures relatives à cette stratégie. L'Office a en outre indiqué avoir envoyé aux ministères et aux administrations locales des notes pour s'informer des problèmes auxquels ils sont confrontés. Il a constaté que bien que chaque ministère soit censé résoudre les problèmes relevant de ses compétences, rien n'a été fait, et que c'est à lui qu'est revenue la tâche d'assumer les responsabilités de ces ministères.

124. L'ECRI note que l'Office national pour les Roms ne dispose pas des ressources matérielles et humaines nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités. En effet, bien qu'il soit prévu que cet organe dispose de 52 postes, l'Office n'est actuellement doté que d'un personnel de 5 personnes qui assurent le service minimum s'agissant de la comptabilité, des ressources humaines, des services juridiques et administratifs, ainsi que du secrétariat. L'ECRI constate également que les autres organes, qui ont aussi pour mission d'appliquer la Stratégie pour améliorer la situation des Roms à tous les niveaux et dans tous les domaines, n'ont pas encore commencé à fonctionner.

125. L'Office national pour les Roms a informé l'ECRI qu'une « Décennie pour l'inclusion des Roms » a été lancée en février 2005 pour diminuer l'écart entre les

Roms et le reste de la population dans les domaines de: 1) la santé, 2) l'éducation, 3) l'emploi et 4) le logement. L'Office a indiqué que la Banque mondiale est censée assurer le financement de ce projet, et que celle-ci a, en février 2005, effectué une visite en Roumanie au cours de laquelle elle a rencontré les ministères concernés, ainsi que le Ministère des Finances, qui assurera la distribution des fonds. L'ECRI considère que ce projet doit être mis en œuvre et recevoir les fonds nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Elle souhaite en outre que les diverses institutions chargées de l'application de la Stratégie pour améliorer la condition des Roms soient impliquées dans les travaux relatifs à la Décennie pour l'inclusion des Roms afin d'éviter un éventuel chevauchement de leurs travaux.

Recommandations:

126. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de fournir à l'Office national pour les roms le personnel et les fonds dont elle a besoin pour mettre en œuvre la Stratégie pour améliorer la situation des Roms. Elle leur recommande également d'attribuer les fonds nécessaires aux autres organes créés pour appliquer cette stratégie. L'ECRI recommande en outre aux autorités roumaines de s'assurer que les ministères chargés de la mise en application de la Stratégie pour améliorer la situation des Roms remplissent leurs obligations.

127. L'ECRI recommande également aux autorités roumaines de veiller à une coordination des activités relatives à la Stratégie pour améliorer la situation des Roms et à la Décennie pour l'inclusion des Roms. Elle leur recommande à cette fin de créer un comité qui assurerait la coordination et la collaboration entre les institutions chargées de l'application de ces deux programmes.

- ***Situation des Roms dans le domaine de l'éducation***

128. Dans son second rapport, l'ECRI constatait que la minorité rom était particulièrement défavorisée en matière d'enseignement avec des taux élevés d'absentéisme et d'abandon scolaire. Elle pensait que même si les discriminations dont les Roms souffraient dans ce domaine n'étaient pas le reflet d'une attitude discriminatoire institutionnelle, il était éminemment important de prendre des mesures pour éviter leur survenue. Elle espérait par conséquent que des mesures seraient mises en œuvre sans plus tarder pour changer cette situation, et que leur efficacité à relever le niveau des résultats scolaires parmi les enfants roms défavorisés ferait l'objet d'une surveillance et d'une évaluation étroites.

129. Les autorités roumaines ont informé l'ECRI qu'un certain nombre de mesures ont été prises dans le domaine de l'éducation afin de résoudre le problème de la discrimination dont font l'objet les enfants roms. Le Ministère de l'Education et de la Recherche a par la Notification n°29323/20.04.2004 interdit toute forme de ségrégation dans les écoles roumaines. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que des médiateurs scolaires roms[24] aident les écoles à mieux intégrer les élèves roms, en expliquant, entre autres, les difficultés auxquelles ces enfants sont confrontés, telles que le manque de moyens pour pouvoir adéquatement participer au programme scolaire. Ils assurent également le lien entre les parents et les écoles et ont pour rôle de faire mieux comprendre la situation des enfants roms aux enseignants. L'ECRI note également que depuis son second rapport, les autorités ont fourni une formation technique aux enfants roms ayant quitté l'école et développé des manuels scolaires pour ceux qui n'ont pas fini l'école primaire. De plus, des mesures ont été prises pour former des enseignants roms.

[24] Mesure qui a été proposée par l'ONG rom Romani Criss.

L'ECRI a également été informée que des places sont réservées pour des étudiants roms dans les universités roumaines.

130. Cependant, l'ECRI note qu'un grand nombre de problèmes demeurent. Ainsi, malgré l'existence de la notification susmentionnée, le problème de la ségrégation des enfants roms, qui se retrouvent encore trop souvent dans des écoles d'un niveau nettement inférieur aux autres ou sont relégués au fond de la classe ou placés dans des classes séparées, demeure. Etant donné que cette notification n'a pas force de loi, peu de mesures concrètes sont prises à l'encontre des écoles ou de membres du corps enseignant qui violent ses principes. L'ECRI note également que bien que leur rôle ait été reconnu comme important, les médiateurs scolaires n'ont toujours pas de statut clair et légalement défini. L'ECRI constate en outre que les autorités roumaines ont indiqué que peu d'enfants roms assumaient leur identité. A cet égard, durant l'année scolaire 2002-2003, seuls 160 000 écoliers roms se sont déclarés comme tels. Tout en notant que l'année suivante ce chiffre avait été porté à 183 000, l'ECRI note que seuls 10% d'entre eux souhaitaient apprendre la langue et l'histoire des Roms. L'ECRI constate donc que les enfants roms sont confrontés à un problème d'estime de soi auquel les autorités devront contribuer à remédier.

131. L'ECRI constate également avec consternation que trop souvent la pauvreté dans laquelle vivent encore beaucoup de communautés roms empêche leurs enfants de participer pleinement aux programmes scolaires. Ainsi, même lorsque des mesures, tels que le programme dit « Croissant et lait », sont prises par les autorités pour permettre aux enfants les plus démunis (qui sont souvent roms) d'aller à l'école, ils n'atteignent pas leur but, étant donné que ces enfants se rendent à l'école uniquement pour pouvoir se nourrir et qu'ils ne participent donc pas aux classes. L'ECRI considère donc que des mesures plus efficaces doivent être prises à cet égard.

Recommandations:

132. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines de donner force de loi à la Notification n°29323/20.04.2004 afin de rendre obligatoire l'application des mesures qui y sont proposées et de faire respecter ses dispositions.

133. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de continuer à former des médiateurs scolaires roms et de leur donner un statut juridique clair. Elle les encourage à continuer de fournir une formation à des enseignants roms et non roms afin de préparer ceux-ci à travailler avec des élèves issus de groupes ethniques différents.

134. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de prendre des mesures pour rehausser l'image que les enfants roms ont d'eux-mêmes. A cet égard, elle considère que les autorités roumaines devraient enseigner, à tous les niveaux, la contribution des Roms à la société roumaine tout au long de l'histoire de ce pays, ainsi que leur culture et langue.

135. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de créer des programmes qui permettraient aux enfants roms de participer pleinement aux classes. Des repas gratuits pourraient constituer un des volets de ces programmes.

- ***Situation des Roms dans le domaine de l'emploi***

136. Dans son second rapport, l'ECRI constatait que dans le domaine de l'emploi, la communauté rom était, une fois de plus, la minorité la plus désavantagée. Elle constatait que les membres de la communauté rom étaient confrontés à des taux de chômage particulièrement élevés et étaient confinés aux postes et emplois les

plus bas, en raison principalement de la discrimination dont ils faisaient l'objet. L'ECRI soulignait donc l'importance de prendre des mesures pour éliminer les manifestations concrètes de discrimination sur le marché du travail.

137. Le code du travail adopté en mars 2003 contient une disposition contre la discrimination. L'ECRI a été informée que le Ministère du Travail et le Conseil pour la lutte contre la discrimination travaillent ensemble sur cette question. Cependant, elle note avec regret que l'Agence pour l'emploi n'a pas introduit de mesures spécifiquement adressées aux Roms, puisque d'après les autorités roumaines, la loi ne le prévoit pas. L'ECRI note également avec inquiétude les informations selon lesquelles, étant donné que les Roms ne s'identifient pas en tant que tels, il est difficile d'établir leurs besoins dans le domaine de l'emploi. Ainsi, en janvier 2003, seuls 4 300 des personnes enregistrées par l'Agence nationale pour l'emploi indiquaient appartenir à la minorité rom. Bien que ce nombre se soit élevé à 15 700 en janvier 2004 et à 18 700 en janvier 2005, il demeure très bas si l'on sait que 530 000 personnes se sont identifiées comme étant Roms lors du recensement de 2002.

138. L'ECRI note donc que la situation des Roms sur le marché de l'emploi demeure inquiétante. Cela est en partie dû au fait que certaines des mesures proposées par le Gouvernement ne suscitent pas beaucoup d'intérêt de la part du secteur privé. Ainsi, seules quelques entreprises participent aux bourses de l'emploi destinées aux Roms. Par exemple, en 2004, 15 entreprises seulement ont participé à ces bourses alors que 400 l'ont fait pour celles qui visent les personnes handicapées. De plus, bien que la loi 76/2002 donne accès à l'emploi et à des prêts aux jeunes et aux chômeurs, ses dispositions sont tellement compliquées qu'il est quasiment impossible pour les Roms d'en bénéficier. L'ECRI déplore en outre le fait que les autorités ne semblent pas avoir pris des mesures pour assurer une intégration à long terme des Roms sur le marché du travail. Elle a constaté à ce sujet un manque de politique claire en ce sens. Elle note également que bien que dans le cadre de la Stratégie pour améliorer la situation des Roms, 30 mesures sur 32 soient censées avoir été accomplies dans le domaine de l'emploi, la manière dont les autorités ont abouti à cette conclusion n'est pas claire. De plus, l'ECRI note avec inquiétude qu'un grand nombre de Roms qui ont terminé leurs études universitaires se retrouvent sans emploi en raison des pratiques discriminatoires de nombre d'employeurs. Elle constate en outre que même s'ils sont touchés de manière disproportionnée par le chômage, très peu de membres de la communauté rom bénéficient de la loi n°416 sur le revenu minimum, principalement en raison du fait que cette allocation n'est allouée que deux fois par an.

Recommandations:

139. L'ECRI recommande vivement aux autorités roumaines d'établir des programmes visant à assurer l'intégration à long terme des Roms sur le marché de l'emploi. A cet égard, elle leur recommande de créer des programmes qui accordent des crédits préférentiels aux Roms et des mesures positives à l'embauche.

140. L'ECRI appelle les autorités roumaines à s'assurer que les organes étatiques, la société civile et les entreprises coopèrent pour mieux intégrer les Roms sur le marché du travail. Elle leur recommande également de s'assurer que la Stratégie pour améliorer la situation des Roms continue de mettre l'accent sur la nécessité d'intégrer les membres de la communauté rom sur le marché du travail.

141. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de mener des campagnes d'information dans le secteur privé et public afin de faire connaître la législation sur la discrimination. Elle leur rappelle à ce sujet l'importance d'aider les victimes de discrimination à faire valoir leurs droits soit auprès du Conseil national pour la lutte contre la discrimination soit devant les tribunaux.

- ***Personnes sans documents d'identité***

142. Dans son second rapport, l'ECRI était d'avis que les mesures prises, en collaboration avec les représentants de la société civile, devraient être étendues et accélérées pour régulariser la situation des personnes sans papiers. Ces mesures devaient comporter des campagnes de sensibilisation au sein de la communauté rom sur les avantages qu'il y a à détenir des papiers d'identité et sur les procédures à suivre à cette fin, ainsi que des formations spécifiques pour les personnes chargées d'assister celles-ci dans l'obtention des papiers corrects et des mesures assurant que les procédures administratives soient accessibles à ces personnes et que leur accès y soit facilité.

143. Il existe à ce jour dans la seule ville de Bucarest, 20 000 Roms qui ne possèdent pas de papiers d'identité. Une enquête menée en 2004 dans cette ville auprès de 8 000 personnes a démontré que 25% de la population rom ne possédait pas de carte d'identité et que 45.6% n'avait pas de certificat de naissance. De plus, comme les enfants dont les parents ne sont pas en possession d'une pièce d'identité ne reçoivent pas de certificat de naissance, les membres de la communauté rom sont touchés de manière disproportionnée par ce problème. Le fait qu'un grand nombre de Roms ne possèdent pas de papiers d'identité les empêche en outre d'acheter des propriétés. De ce fait, ils se retrouvent très souvent sans domicile fixe, condition qui constitue un nouvel obstacle pour l'obtention de documents d'identité. Cette situation crée un cercle vicieux duquel il est difficile de sortir.

144. L'ECRI constate que les autorités roumaines n'ont quasiment rien entrepris pour changer cette situation parce qu'elles ne la considèrent pas comme prioritaire. Les ONG déplorent en outre le fait qu'un grand nombre de Roms n'ont pas pu voter lors des élections tenues fin novembre 2004, étant donné qu'ils ne possèdent pas de papiers d'identité. De plus, ce sont les ONG qui ont créé des projets pour aider des Roms à enregistrer leurs enfants à la naissance et à obtenir des papiers d'identité, bien que la Stratégie pour améliorer la condition des Roms prévoie des mesures à cet effet dans ses programmes.

Recommandations:

145. L'ECRI exhorte les autorités roumaines à mener dans les plus brefs délais des campagnes visant à fournir des papiers d'identité aux membres de la communauté rom qui n'en n'ont pas. Elle leur rappelle que les mesures prévues à ce sujet dans la Stratégie pour améliorer la situation des Roms doivent être pleinement appliquées et leur recommande donc de mettre suffisamment de fonds à la disposition de l'Office national pour les Roms à cette fin.

- Autres formes de discriminations à l'encontre des Roms

146. L'ECRI constate que de membres de la minorité rom vivent encore dans des logements insalubres, ce qui est la plupart du temps le résultat de mesures discriminatoires de la part des autorités locales. De plus, certaines autorités locales continuent d'expulser des Roms de leurs logements sans respecter la procédure juridique à cette fin. L'ECRI a en outre reçu des informations faisant état d'expulsions de Roms de terrains municipaux en plein hiver, et ce en présence des médias.

Recommandations:

147. L'ECRI exhorte vivement les autorités roumaines à mettre en œuvre des mesures visant à s'assurer que les membres de la communauté rom aient accès à un logement décent. Elle les appelle en outre à appliquer des sanctions à l'encontre de membres des autorités locales qui s'adonnent à des pratiques discriminatoires envers les Roms, entre autres, dans le domaine du logement.

148. Dans son second rapport, l'ECRI constatait que la sous-estimation de la taille de la communauté rom de Roumanie constituait une lacune importante quant aux informations recueillies. Elle espérait donc que le recensement de 2002 ferait apparaître un chiffre plus précis, l'évolution de la situation en Roumanie, et le développement d'une conscience ethnique rom pouvant encourager plus de Roms à s'identifier en tant que tels.

149. Comme indiqué ci-dessus, selon les résultats du recensement qui a eu lieu en 2002, environ 530 000 personnes ont indiqué appartenir à la minorité rom. Ce chiffre est cependant contesté par les ONG et des organisations internationales qui estiment qu'il y aurait plutôt entre 1 à 2 millions de Roms en Roumanie. Plusieurs raisons expliquent ces résultats, l'une étant, comme mentionné plus haut, la réticence de la part de certains Roms à déclarer leur appartenance ethnique. En effet, la discrimination dont les Roms continuent d'être victimes les empêche de se sentir à l'aise avec l'idée de se déclarer en tant que tels. A ce sujet, l'ECRI espère que dans le cadre de la Stratégie pour améliorer la situation des Roms, des projets visant à rehausser l'image qu'ils ont d'eux-mêmes seront inclus.

Recommandations:

150. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de prendre des mesures visant à contribuer à donner aux membres de la minorité rom une image plus positive d'eux-mêmes, en élaborant notamment dans le système scolaire des programmes à cet effet.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Roumanie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2002) 5: Second rapport sur la Roumanie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 22 juin 2001
2. CRI (99) 9: Rapport sur la Roumanie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 13 mars 1999
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 2000
13. Secrétariat général du Gouvernement, Département pour les relations interethniques, Ministère de l'éducation, de la recherche et de la jeunesse, Direction générale pour l'enseignement dans les langues des minorités nationales et l'accès à l'éducation, Dimensions de l'enseignement des minorités nationales en Roumanie Edition jubilaire 1993-2003
14. CommDH (2002)13 : Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en Roumanie du 5 au 9 octobre 2002, 27 novembre 2002
15. CDL-AD (2004) 040 : Avis sur la loi sur l'élection des autorités de l'administration publique locale de la Roumanie, Commission européenne pour la démocratie par le droit, Conseil de l'Europe, 4 janvier 2005
16. E/CN.4/2004/63/Add.2. : Droits civils et politiques, notamment la question suivante : Intolérance religieuse, Rapport soumis par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, Abdefattah Amor - Visite en Roumanie, Nations Unies, 16 décembre 2003

17. COM(2004) 657 final : Commmission des Communautés européennes, Rapport régulier 2004 sur les progrès réalisés par la Roumanie sur la voie de l'adhésion, Brussels, 6 October 2004
18. Antisemitism Worldwide 2002/3, Romania, www.tau.ac.il/Anti-Semitism/asw2002-3/romania.htm
19. Amnesty International, Rapport annuel janvier-décembre 2003 - Roumanie,
20. Amnesty International, Rapport annuel janvier-décembre 2002 - Roumanie,
21. L'Avocat du peuple, Bucarest 2004
22. International Helsinki Federation for Human Rights, Annual Report 2003, based on the Annual Report 2003 of APADOR-CH (Romanian Helsinki Committee)
23. Katz, Marco Maximilian, Anti-Semitism in Romania 2003 Report, The Centre for Monitoring and Combating Anti-Semitism in Romania
24. Lazariou, Sebastian, Migration Trends in Selected Applicant Countries, Volume IV-Romania, More "Out" than "In" at the Crossroads between Europe and the Balkans, International Migration Organization for Migration, European Commission Project: "Sharing Experience: Migration Trends in Selected Applicant Countries and Lessons Learned from the "New Countries of Immigration" in the EU and Austria", Autumn 2003
25. Open Society Institute, Minority Protection in Romania, An Assessment of the Strategy of the Government of Romania for Improving the Condition of Roma, 2002
26. Rawls, Oren, Faces Forward: In Romania, Preparing for the Future by Facing the Past, Forward Newspaper Online, 22 April 2005, www.forward.com/articles/3069
27. Romani Criss, Respecting Human Rights in Romania : Roma citizens of the state of law, Annual Report 2003
28. U.S. Committee for Refugees World, Refugee Survey 2003-Romania, June 2003
29. U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2003: Romania, 25 février 2004
30. U.S. Department of State, International Religious Freedom Report 2003, 15 septembre 2004
31. Weber, Renate, Report on Measures to Combat Discrimination In the 13 Candidate Countries (VT/2002/47), Country Report, Romania, MEDE European Consultancy and Migration Policy Group, May 2003
32. Weber, Renate, Legal Analysis of national and European anti-discrimination legislation, A comparison of the EU Racial Equality Directive & Protocol No. 12 with anti-discrimination legislation in Romania, from Implementing European Anti-Discrimination Law, Interights, September 2001
33. Roumanie et holocauste: quelques pas dans la bonne direction, www.j-habite-en-roumanie.com/Artciles/oct04/art1005.htm